

LOI n° 96-019

complétant les dispositions de l'Ordonnance n° 92-047 relative à l'organisation des professions d'Expert Comptable et Financier et de Comptable Agréé et à la restructuration de l'Ordre groupant les membres de ces professions

EXPOSE DES MOTIES

L'Ordre des Experts Comptables et Financiers et Comptables Agréés est chargé d'une mission de service public, celle de défendre les intérêts moraux de la profession.

Les membres prêtent serment devant la Cour d'Appel, en présence du Conseil de l'Ordre :

- d'exercer leur profession avec conscience et probité ;
- de faire respecter les lois dans tous leurs travaux.

L'ordre se voit ainsi déléguer par la puissance publique un pouvoir de contrôle de la compétence et de la moralité de ses ressortissants en vue de la garantie du public, dans la perspective de fiabiliser l'information économique et financière.

Dans le but de renforcer les capacités et les compétences nationales et pour que la profession puisse faire face à l'évolution technologique, une assistance technique s'avère nécessaire.

Ce renforcement de la capacité permettra la reconnaissance au plan international de la profession malgache. Cette reconnaissance implique une réciprocité et de ce fait l'ouverture de l'Ordre Malgache à des professions formés à l'étranger. En ce qui concerne les étrangers- outre les conditions générales requises pour l'exercice d'une profession à Madagascar-, ils doivent réussir à un test d'aptitude professionnelle- pour vérifier la connaissance de l'environnement, notamment juridique et fiscal du pays- et à la condition que l'Etat dont ils ressortent autorise l'exercice de la profession à des Experts Comptables et Financiers Malgaches.

Les autres modifications concernent des règles d'éthique sur l'exercice de la profession.

Tel est l'objet de la présente loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
ANTENIMIERAM-PIRENENA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

LOI n° 96-019

complétant les dispositions de l'Ordonnance n° 92-047 relative à l'organisation des professions d'Expert Comptable et Financier et de Comptable Agréé et à la restructuration de l'Ordre groupant les membres de ces professions

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 22 août 1996 la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les dispositions des articles 5 paragraphe 2, 11, 12, 25 et 40 de l'Ordonnance n° 92-047 du 05 novembre 1992 sont modifiées et complétées comme suit :

Article 5 : Paragraphe 2

Il est interdit à l'Expert Comptable et Financier de tenir un emploi salarié et de faire acte de commerce à titre habituel. Toutefois, l'Expert Comptable et Financier peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession, ou occuper un emploi rémunéré chez un Expert Comptable et Financier ou dans une société d'Expertise Comptable.

Article 11 :

Toute personne de nationalité Malgache qui entend consacrer son activité à l'expertise comptable et financière à Madagascar doit demander son inscription au tableau de l'Ordre en justifiant :

- 1- de la possession du diplôme officiel d'Expert Comptable et Financier ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission d'équivalence qui est instituée par un texte réglementaire ;
- 5- qu'elle est âgée de 25 ans révolus.

Article 12 :

Toute personne de nationalité étrangère qui entend consacrer son activité à l'Expertise Comptable et Financière doit demander son inscription au tableau

de l'Ordre en justifiant :

- qu'elle répond à toutes les conditions de l'article 11, à l'exception de la nationalité ;
- et qu'en outre elle a subi avec succès un examen d'aptitude permettant d'évaluer la connaissance acquise du droit des affaires applicable à Madagascar ; la composition du jury, le programme et l'organisation de l'examen d'aptitude sont régis par un texte réglementaire, sous réserve que le pays du postulant autorise l'exercice professionnel à des Experts Comptables et Financiers Malgaches en vertu d'un Protocole d'accord spécifique.

Article 25 : Paragraphe 2

Il est interdit au Comptable Agréé de tenir un emploi salarié et de faire acte de commerce à titre habituel. Toutefois, le Comptable Agréé peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession, ou occuper un emploi rémunéré chez un Comptable Agréé ou dans une société de comptabilité.

Article 40 :

Les membres de l'Ordre exerçant à titre personnel doivent le faire sous leur propre nom. Toutefois, ils peuvent adjoindre à leur nom une mention appropriée à l'exercice de la profession, d'aspect sobre et sans portée publicitaire.

La raison sociale des sociétés en nom collectif ne peut comporter que les noms des associés.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 22 août 1996.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison